



Conseil économique et social

Distr. générale
25 janvier 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-neuvième session

Genève, 8-11 avril 2013

Point 11 de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 23 (Feux de marche arrière)

Proposition de complément 20 au Règlement n° 23 (Feux de marche arrière et feux de manœuvre)

Communication de l'expert des Pays-Bas

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert des Pays-Bas, a pour objet d'harmoniser les formules générales de la fiche de communication avec les formules correspondantes dans le Règlement n° 7. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou en caractères biffés pour les suppressions.

I. Proposition

Annexe 1, modifier comme suit:

«...»

d'un type de ~~feu de marche arrière~~ **dispositif** en application du Règlement n° 23

Homologation n° Extension n°

~~d'un type de feu de manœuvre en application du Règlement no 23~~

~~Homologation n° Extension n°~~

1. Marque de fabrique ou de commerce du dispositif:

...».

II. Justification

1. Par souci d'uniformité et de clarté, il serait bon que les formules générales employées dans la fiche de communication du Règlement n° 23 soient les mêmes que celles employées précédemment dans le Règlement n° 7.

2. Dans la fiche de communication du Règlement n° 7, qui concerne plusieurs feux (feux de position avant et arrière, feux-stop et feux d'encombrement), on trouve la formule «type de dispositif» à la place d'une énumération des différents types de feux.

3. Le Règlement n° 23 a récemment été modifié afin d'inclure les feux de manœuvre (ECE/TRANS/WP.29/2012/8). Il s'applique ainsi à plusieurs feux, tout comme le Règlement n° 7. L'expert des Pays-Bas propose donc d'apporter les modifications ci-dessus.
